**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

**Band:** 51 (1971-1972)

Artikel: La Révolution et la République Helvétique en Gruyère

Autor: Maradan, Hervé

Kapitel: III: Les difficultés financières

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-817623

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 26.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

### III. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

# Les mesures contre les anciens gouvernants

Les séquestres

SUR LES BIENS DES PARTICULIERS

En janvier 1798, lors de la Révolution vaudoise, l'Assemblée provisoire de Lausanne avait proclamé le séquestre de tous les biens des gouvernants patriciens de Fribourg et de Berne situés dans le territoire vaudois¹. Ce séquestre ne pouvait être levé que si les propriétaires quittaient leur domicile pour venir s'établir dans leurs possessions vaudoises, mais ce faisant ils devaient adopter, devant l'Assemblée, la nationalité vaudoise. Bien peu le firent! Par le jeu des adhésions, ce séquestre s'étendit à la majeure partie du canton de Fribourg, puisque celle-ci avait adopté la nation vaudoise comme patrie et se réclamait de l'Assemblée de Lausanne. C'est ainsi que tous les propriétaires patriciens de fermes et de montagnes en Gruyère risquèrent de perdre leurs biens et leurs revenus.

La Chambre administrative du canton de Fribourg, dès son installation et même avant la proclamation de la république, eut à s'occuper de ce problème. Le 3 avril 1798 déjà, elle fut nantie de la part d'un ancien conseiller, Boccard, d'une demande de levée de séquestre de ses propriétés à Vuippens. Tous ses domaines dans les différentes parties du canton étant frappés par cette mesure, il en résultait pour lui «un tort considérable et un dérangement complet dans son économie»<sup>2</sup>. Nul doute qu'il devait en être ainsi pour la majorité des patriciens, dont la fortune ne s'établissait que peu ou pas en argent liquide, mais en terres et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mogeon, Le séquestre, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 350, p. 7.

en droits féodaux, eux aussi compromis. Considérant qu'on ne pouvait ainsi priver des citoyens de leurs moyens d'existence, la Chambre délibéra donc de lever tous les séquestres et barres mis sur les biens des anciens gouvernants dans le canton de Fribourg¹. En même temps elle décida, pour son contrôle, de faire dresser un état complet des biens immobiliers de ces gens. D'ailleurs, cet état fut rendu obligatoire quelques jours plus tard, pour une répartition exacte de la contribution imposée à ces mêmes personnes par le commissaire Lecarlier.

#### SUR LES COUVENTS

En même temps que les biens des particuliers, ceux des couvents et abbayes, eux aussi considérés comme «oligarques», avaient été frappés des mêmes mesures qui ne furent pas révoquées en avril. Bien au contraire, ce furent les conseils législatifs qui prirent les affaires en main pour toute l'Helvétie. La loi du 8 mai² et celle du 18 mai³ étendait le séquestre sur tous les couvents de la République et ordonnait l'inventaire de tous leurs biens. Les Chambres devaient nommer des responsables chargés d'appliquer ces décisions. Pour le territoire gruyérien, la Chambre de Fribourg désigna le comité de Bulle comme responsable du couvent des capucins de cette ville et le comité de Gruyères chargé de celui de la Part-Dieu.

Cependant, un décret du 11 juin, ayant apporté quelques éclaircissements sur ce séquestre, chargea les Chambres de nommer pour chaque couvent un administrateur qui rendrait compte «de la rente et de la dépense»<sup>4</sup>. Les couvents étaient proclamés domaines nationaux, au même titre que les divers bâtiments publics de l'ancien gouvernement (château des baillis, granges de dîmes, etc.). Les propriétés couventuelles devaient servir à renflouer les caisses pour les dépenses des communautés démunies.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bull. des lois I, p. 48.

<sup>3</sup> Ibidem, p. 88-89.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 142-144.

La péréquation se réalisa, puisque dans un rapport du 16 août 1799, la Chambre écrivait que la Part-Dieu, «depuis un an a pu fournir à la caisse nationale près de 3000 livres qui ont servi à soulager les pauvres couvents»<sup>1</sup>.

En Gruyère, ces mesures touchaient, outre les deux couvents déjà cités, celui de la Valsainte bien qu'il fut inhabité à ce moment. La nationalisation concernait aussi le collège de Fribourg qui possédait de grands domaines à Marsens, des montagnes et des forêts dans le pays de Charmey. A ce sujet, la décision n'intervint cependant définitivement que le 14 novembre 1800, lorsque la Chambre, terminant les travaux entrepris afin de séparer pour Fribourg les biens communaux et cantonaux (donc nationaux)2 déclara: «Les biens du ci-dedant collège des Jésuites sont nationaux, puisqu'ils proviennent incontestablement d'abbayes et de couvents supprimés »3. La Chambre nomma François Maradan de Cerniat administrateur de la Valsainte<sup>4</sup> et un certain Dupasquier de la Tour-de-Trême pour la Part-Dieu, mais ce dernier ne resta pas longtemps en place, et après sa fuite<sup>5</sup> il fut remplacé par François Progin de Vaulruz<sup>6</sup>. Le comité de Bulle (et plus tard la municipalité) restait responsable de l'administration du couvent de Bulle.

Ces administrateurs ne donnèrent cependant guère satisfaction à la Chambre. Déjà le 10 octobre 1799, Progin était révoqué pour manque d'exactitude dans ses comptes et remplacé par Jean-Joseph Dupasquier, juge au tribunal du district de Bulle<sup>7</sup>. La révocation n'alla d'ailleurs pas sans difficultés, car Progin, beau-frère de Gapany, jouissait de protections au sein des autorités

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 71, p. 238.

Un autre exemple de demande d'argent: Missival 73, p. 59.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sous le gouvernement patricien on ne faisait pas de différence entre ces divers biens; la ville de Fribourg étant seule souveraine, les affaires communales étaient aussi des affaires cantonales.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 352, p. 521.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 350, p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 219.

<sup>6</sup> Ibidem, p. 227 et 270.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> AEF, Manual 351, p. 473 — AEF, Missival 72, p. 53-54.

helvétiques. Cette affaire traîna en longueur et ne se termina par un arrêté qu'en mai 1800¹. Quant à Maradan, il fut accusé en avril 1800, de contribuer aux déprédations qui se faisaient dans les bâtiments de la Valsainte². Convoqué devant la Chambre pour enquête il fut révoqué le 25 septembre³ et remplacé par Blanc de Charmey⁴. Les responsables des dégâts furent traduits devant le tribunal du district de Gruyères⁵. Au début 1801, la Chambre proposa au gouvernement de vendre le domaine abandonné de la Valsainte, afin de permettre de soulager rapidement la détresse des autres couvents en butte aux pires difficultés financières⁶. La proposition ne fut cependant pas retenue par le gouvernement; elle connut le même sort que celle du mois d'août 1800 qui envisageait de confier l'administration des couvents à des procureurs religieux afin de réaliser des économies².

L'administration des couvents était un souci supplémentaire pour la Chambre qui dut intervenir personnellement à maintes reprises pour remettre de l'ordre. Par exemple, elle dut faire occuper la Part-Dieu par une garnison de 30 hommes à la suite d'accusations contre certains moines qui auraient tenté, en avril 1799, de soustraire à l'inventaire<sup>8</sup> des effets du couvent.

En novembre de la même année, la Chambre protesta vivement contre l'arrêté du Directoire qui ordonnait l'expulsion de tous les religieux de la Part-Dieu<sup>9</sup>. Elle donna un état exact des treize moines qui s'y trouvaient, d'où il ressort que 8 des 10 moines français étaient entrés avant 1789: «une pareille expulsion ferait parmi nos concitoyens... le plus mauvais effet»<sup>10</sup>. Il semble d'ail-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 73, p. 97 — AEF, Manual 353, p. 204 et 210.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 352, p. 165, 191, 219 — AEF, Missival 73, p. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Missival 73, p. 142 et Missival 74, p. 157 et 188.

AEF, Manual 352, p. 243, 430.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Missival 74, p. 308.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AEF, Manual 352, p. 489 — AEF, Missival 75, p. 15-17.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Manual 353, p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> AEF, Manual 352, p. 364.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> AEF, Manual 351, p. 126 — AEF, Missival 71, p. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> AEF, Manual 351, p. 336.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> AEF, Missival 72, p. 97.

leurs que ce couvent faisait l'objet de nombreuses dénonciations «fruit des passions et des vengeances»<sup>1</sup>; il est presque certain que l'incendie qui le ravagea au début juillet 1800 fut d'origine criminelle<sup>2</sup>. Durant les années suivantes, les attaques contre les couvents s'atténuèrent et les interventions de la Chambre se bornèrent à la routine administrative.

#### La contribution Lecarlier

Malgré la mise à sac des caisses publiques par les Français, Lecarlier, commissaire du gouvernement auprès de l'armée de la République française en Suisse, considérant «qu'il est de toute justice que la République française reçoive promptement l'indemnité des frais considérables qu'à occasionné l'envoi en Suisse d'une armée destinée à protéger les amis de la liberté et à repousser les provocations de l'oligarchie»<sup>3</sup>, leva, le 8 avril 1798, une contribution de quinze millions de francs. Celle-ci, à la charge unique des anciens gouvernants et des patriciens, devait être payée par les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Lucerne et Zurich. La part de Fribourg s'élevait à deux millions.

La tâche délicate de faire rentrer cette contribution revint à la Chambre administrative. Elle fit dresser un état de la fortune de chaque patricien<sup>4</sup> et nommer, parmi les contribuables, une commission chargée de la répartition et de la rentrée. Cependant, on craignit dans le canton, les mesures que les débiteurs de la contribution seraient réduits à prendre pour faire face à leurs obligations. Ces débiteurs étaient en même temps créanciers des habitants du pays et principalement des agriculteurs. Pour cette raison, la Chambre invita tous les habitants à prêter des valeurs en or et en argent, des bijoux, de la vaisselle, monnaies auxquelles elle donna la garantie de la nation. Les résultats cependant furent

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 352, p. 287-288.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Castella, op. cit., p. 448 — Raemy de Bertigny, op. cit., p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans son article sur cette contribution, M. de Diesbach reproduit cet état; malheureusement les biens ne sont ni nommés ni situés.

minimes et les conseils législatifs annulèrent la décision de la Chambre, incompétente dans ce domaine<sup>1</sup>.

Cette contribution, qui ne devait toucher que les patriciens, eut cependant des répercussions dans tout le canton. Plusieurs propriétaires se trouvèrent dans l'obligation de vendre certains biens pour pouvoir acquitter leur part. Le 24 avril, la Chambre prit des mesures afin d'empêcher l'aliénation volontaire de leurs biens par les contribuables qui cherchaient à se soustraire au paiement. C'est donc à elle qu'il fallait s'adresser pour obtenir une autorisation de vente. Ainsi, le 2 mai, le propriétaire Laurent Vonderweid demandait de pouvoir vendre une montagne qu'il possédait près de Montbovon et, plus tard, un pré appartenant à son frère dans la commune de Broc². A l'occasion de cette vente il y eut des démêlés entre la Chambre et un patriote «persécuté» lors des événements de 1781³. D'autres ventes se firent certainement dans le canton, mais nulle trace n'a pu être trouvée dans les Manuaux.

Cependant, les difficultés allaient croissant pour les patriciens. Le Grand Conseil, en séance du 14 mai 1798, accusa «les anciens oligarques et les moines, (qui) sous le prétexte qu'ils ont des contributions à payer aux Français obligent leurs débiteurs à des rembours précipités et poussent ainsi le peuple aux murmures et au soulèvement»<sup>4</sup>. La Chambre nia fermement avoir constaté de tels faits<sup>5</sup>. Elle provoqua pourtant par ses appels, la loi du 31 octobre 1798, qui ordonnait au Directoire de faire des démarches auprès du gouvernement français pour qu'il abandonne ses prétentions sur le reste de la contribution du canton de Fribourg. Dans le préambule, il était question des poursuites engagées contre les agriculteurs et des menaces pesant sur l'Etat «puisqu'une classe de citoyens distinguée par son esprit public, son amour pour

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Raemy de Bertigny, op. cit., p. 34 — Bull. des lois I, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 350, p. 34 et Manual 351, p. 69.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Je reviendrai sur cette affaire dans un point ultérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Missival 70, p. 62.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Effectivement, je n'ai pas trouvé de telles plaintes, ni dans les Manuaux, ni dans les lettres.

l'ordre et son attachement pour la révolution se verra par là ruinée et réduite à un désespoir qui lui fera imputer ses souffrances au nouvel ordre de choses »¹. La République française persistant dans ses prétentions, le Directoire fut chargé de prendre des mesures pour parer aux maux qui s'abattaient sur les habitants du canton de Fribourg à cause du manque d'argent.

L'une de ces mesures fut appliquée le 27 juin 1799, lorsque la Chambre, devant répondre à une nouvelle réquisition de bêtes à cornes, chargea les contribuables d'y satisfaire, «comptant sur la facilité que vous avez par la voie de vos fermiers»². Cette façon de procéder se répéta encore à plusieurs reprises. Un autre moyen de paiement autorisé par le gouvernement fut la remise d'assignations sur les contribuables aux curés, en guise d'indemnité pour la suppression des droits féodaux qui les privait de toute source de revenus³. Les travaux de la commission des contribuables furent achevés le 17 juillet 1799⁴, mais les assignations s'échangèrent jusqu'à la fin de la République, leurs détenteurs ne parvenant pas à les monnayer.

#### Les droits féodaux

# Leurs suppressions

Le thème de la liberté, en Suisse aussi, soulevait l'enthousiasme des révolutionnaires. Le campagnard, très souvent propriétaire, y voyait surtout la libération des charges qui pesaient sur lui et sur ses terres, tels que dîmes et cens. Dès le début de la révolution en Suisse, le paysan s'affranchit de toute contrainte, profitant de la désorganisation presque complète qui précéda la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bull. des lois II, p. 62-64.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 351, p. 303 — AEF Missival 71, p. 123.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 350, p. 245, 270 — AEF, Missival 70, p. 317.

La même chose pour 1799: AEF, Manual 351, p. 581.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Raemy de Bertigny, op. cit., p. 35 — Diesbach, La Contribution, p. 10 — Castella op. cit., p. 449.

proclamation de la République helvétique. Une loi consacra bientôt cet état de fait en abolissant tous les droits féodaux sans indemnités pour leurs bénéficiaires<sup>1</sup>, en attendant les résultats d'une commission nommée pour désigner les charges atteintes par cette loi<sup>2</sup>.

Dans l'attente de ces décisions et d'une nouvelle loi, la Chambre administrative du canton de Fribourg fut saisie de nombreuses réclamations au sujet de ces droits. On avait tendance à assimiler chaque redevance à un droit féodal! Le différent qui opposa, en Gruyère, au mois d'août 1798, les loueurs de montagnes aux propriétaires de Gruyères illustre bien le problème. Par convention et d'un temps immemorial, les premiers devaient livrer aux seconds et au gouverneur de la commune de Neirivue une livre de fromage par pâquier d'herbe loué. En 1798 cependant, ils refusèrent d'acquitter la redevance, s'en déclarant affranchis par suite de la révolution. Aucune solution n'intervenant, l'affaire fut portée devant la Chambre qui, ne trouvant dans la convention aucune preuve de féodalité, donna gain de cause aux propriétaires3. Cet exemple minime nous montre l'état d'esprit qui régnait alors en Gruyère et même dans le canton entier, des difficultés semblables surgissant un peu partout. Pour la majorité de la population, il semble que la révolution n'avait été que le moyen de s'affranchir de toute espèce de redevance, justifiée ou non. Il fallait de la part de la Chambre beaucoup de patience et de tact pour faire entendre raison.

Le 10 novembre, une nouvelle loi sur les droits féodaux fut promulguée par les conseils législatifs<sup>4</sup>, suivie par un arrêté du Directoire, le 22 novembre<sup>5</sup>. L'abolition y était confirmée sans indemnisation pour les petites dîmes et le mode de rachat très exactement décrit pour les autres<sup>6</sup>. Ce mode était très compliqué

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bull. des lois I, p. 43, loi du 4 mai 1798.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bull. off. ch. adm. frib. I, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 350, p. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bull. des lois II, p. 74 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Bull. off. ch. adm. frib. II, p. 56 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sous la dénomination de grandes dîmes, la loi comprenait les dîmes d'orge, seigle, froment, épautre, avoine, orge printanier, fêves, pois, poi-

et le manque général de numéraire empêcha en grande partie son exécution. Mais ce problème, à lui seul, pourrait faire l'objet d'une étude complète. Aussi nous bornerons-nous à aborder quelques difficultés qui résultèrent du nouvel état de choses en Gruyère.

Tous les problèmes n'étaient pas résolus par la loi. Au contraire. Au long de sa pénible existence, la Chambre eut à trancher des cas litigieux concernant les droits. La loi avait aboli les charges les plus injustes et les plus exagérées; elle avait par là, dans une large mesure, rétabli une certaine égalité entre les citoyens. Mais Tillier a défini très justement les soi-disant patriotes ou démocrates (dont les Gruyériens faisaient partie): «Ces hommes qui voulaient tout généraliser par lois et décrets se montraient les champions les plus décidés des privilèges locaux quand on venait à l'application»<sup>1</sup>. Ainsi, le 9 octobre 1799, un habitant non-communier d'Enney<sup>2</sup> se plaignit à la Chambre d'être obligé de clôturer à ses propres frais, ses terres qui avoisinaient celles d'un communier. Considérant que l'usage était non seulement contraire à l'égalité, mais aussi aboli par la loi, la Chambre décida d'intervenir. Elle jugea en effet que le pétitionnaire, non-copropriétaire à Enney mais citoyen du canton de Fribourg, ne pouvait plus être astreint à faire en entier et à ses frais ce qu'on lui demandait3. Au sujet des biens communs et des copropriétaires, la loi du 13 février 1799 donnait tous les détails<sup>4</sup>, mais, encore en juin 1800, les copropriétaires restaient libres d'admettre ou non les citoyens qui demandaient leur adhésion5.

La question de savoir dans quelles classes il fallait mettre les différentes charges qui pesaient sur les agriculteurs et même sur

settes, lentilles, le râmé; les dîmes du foin et du vin. Toutes les autres dîmes étaient comprises sous la dénomination de petites dîmes. Bull. des lois II, p. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tillier, op. cit., trad. I, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le communier était copropriétaire, c'est-à-dire qu'il participait aux biens de la commune. A la campagne par exemple, il avait le droit de faire paître ses bêtes sur les pâturages communs de la commune.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 351, p. 472.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bull. des lois II, p. 301 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AEF, Manual 352, p. 271.

des communes revint très fréquemment dans les délibérations de la Chambre. En septembre 1798, le receveur Charles de Vuippens demandait s'il devait prélever la redevance traditionnelle au battoir de chanvre de cette commune. Mais la Chambre ne pouvait conserver cet usage de l'ancien gouvernement: classé dans les droits personnels, il était aboli¹. En janvier 1801 encore, ce receveur et celui d'Avenches revenaient à la charge au sujet de certains charrois. La Chambre, lassée de toutes ces demandes, répondit que c'était aux receveurs finalement de faire la différence entre les droits personnels, donc abolis, et les droits réels ou rattachés à un bien, donc soumis au rachat². Malgré tout, la Chambre restait responsable et devait faire face aux réclamations qui l'assaillaient de toutes parts.

# Rétablissement des cens et des grandes dîmes

Les lois concernant l'abolition des droits féodaux avaient imposé aux Chambres administratives la création de bureaux de liquidation pour établir les taxes et les prix de rachat des différents droits prévus. Dans le canton de Fribourg, le travail n'avançait guère et le gouvernement dut, à plusieures reprises, intervenir personnellement. La Chambre se défendit en accusant les propriétaires de ne pas rendre compte de leurs titres³; plus tard elle expliqua le retard par la multiplicité des dîmeries, le canton étant couvert entièrement de fiefs différents dans leur espèce⁴. Au printemps 1799, elle mit la faute sur les troubles qui avaient agité le canton. Du reste, trois des six commissaires vérificateurs avaient dû abandonner le bureau pour d'autres fonctions⁵; en décembre enfin, la Chambre avoua même que le bureau était fermé, les trois

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 70, p. 230.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Missival 75, p. 97-98; 224-226 — AEF, Manual 352, p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En décembre 1798 seul le quart d'entre eux l'avait fait (AEF *Missival* 70, p. 281).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Missival 70, p. 318.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AEF, Missival 71, p. 33-34.

membres restant ayant été promus à d'autres charges et le personnel capable faisant défaut<sup>1</sup>.

A l'intérieur du canton également, les difficultés étaient grandes, principalement au sujet du paiement des intérêts du rachat des cens². En janvier 1800, la majorité des receveurs, ne voulant pas prendre la responsabilité de cette rentrée sur eux, menacèrent de démissionner³. Le gouvernement prit alors les choses en main. Il ordonna la convocation des communes pour les exhorter «à se prêter aux besoins de l'Etat»⁴. Mais les communes de Bulle, Riaz, Estavannens, Neirivue, Grandvillard persistèrent dans leur refus de payer, même après sommation⁵. Les rapports des receveurs d'autres communes, Bellegarde par exemple, ne prêtaient guère à l'optimisme⁶. Le gouvernement accorda un délai jusqu'à la fin de la moisson² et il semble que les paiements se firent alors sans difficultés, sauf à Bulle, où en janvier 1801, il fallut la menace d'une exécution militaire pour faire rentrer les sommes en deux jours<sup>8</sup>.

Entre-temps, le recul s'était amorcé par la loi du 15 septembre 1800 qui suspendait toutes les lois concernant les droits féodaux<sup>9</sup>. Le 6 octobre, une nouvelle loi rétablissait la perception des cens, abolissait les articles de la loi du 10 novembre 1798 et d'autres dispositions postérieures concernant les cens et les dîmes «en tant que contraires à la présente loi »<sup>10</sup>. Les réactions ne tardèrent pas et en décembre, le receveur de Châtel écrivit à la Chambre que tout le monde était bien d'accord de ne pas payer les cens à moins d'une réduction des autres impôts<sup>11</sup>. Celui de Gruyères, annonçant la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 72, p. 155 — AEF Manual 351, p. 581.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce qui faisait les 3/4 du cens annuel (Missival 74, p. 322-324).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Missival 72, p. 215.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 352, p. 196.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 200 et 202.

<sup>6</sup> Ibidem, p. 206.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> *Ibidem*, p. 326.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> AEF, Manual 353, p. 19-20, 31 et 148.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Bull. des lois V, p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> *Ibidem*, p. 56 et ss.

<sup>11</sup> AEF, Manual 352, p. 551.

perception dans plusieurs communes, ajouta que les bruits qui circulaient sur les refus de payer dans le canton du Léman et dans plusieurs districts fribourgeois, renforçait l'opposition des habitants¹. Le receveur de Bulle Delas, donna sa démission en janvier 1801. Il ne voulait pas se charger d'une perception ruineuse pour la population. La Chambre était certaine qu'il aurait des imitateurs, ce qui multiplierait «le désastre... dans les districts où la soumission aux lois n'est déjà que trop précaire». En raison du manque total de personnes capables, elle insista pour que Delas retire sa démission et garde sa place; celui-ci accepta².

Le 9 juin 1801, devant toutes les difficultés soulevées par le calcul des indemnités dues aux bénéficiaires et l'impossibilité complète d'y satisfaire, le gouvernement prescrivit aussi la perception de toutes les dîmes de grain et de foin pour l'année en cours3. Cette loi était motivée en grande partie par la situation désespérée dans laquelle se trouvaient les ministres du culte qui, du fait de l'abolition des droits féodaux, avaient perdu la majorité de leurs revenus. La Chambre du canton de Fribourg n'avait pu les indemniser qu'en partie en puisant dans la caisse de l'emprunt forcé et par des assignations sur les contribuables patriciens. Les possibilités étaient restreintes, il fallait trouver une nouvelle solution pour se procurer l'argent nécessaire. Ajoutons que la nouvelle loi ne rétablissait que les droits rattachés à une terre et non les charges qui pesaient sur les individus et qui continuèrent à être considérées comme injustes. Pour le simple citoyen, cependant toute charge était injuste; un rétablissement ajoutait donc à l'aversion qui avait pu naître contre la République. Peut-être commençait-il même à regretter l'ordre ancien.

# Rétablissement des dîmes: application en Gruyère

Les réactions avaient été assez violentes, lors du rétablissement des cens, en raison principalement des autres charges pesant

<sup>1</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Missival 75, p. 105-106.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bull. des lois V, p. 406 et ss. — Bull. des arrêtés II, p. 184.

sur les populations. Maintenant, aux réquisitions, aux impôts, aux contributions qu'entraînaient la présence des troupes françaises et aux cens s'ajoutaient de nouveau les dîmes desquelles on avait voulu se libérer en 1798 et qu'on s'était habitué à ne plus payer. En juillet déjà, des mouvements de mauvaise humeur se manifestèrent dans tout le canton et des déclarations «irrespectueuses» parvinrent à la Chambre. On parlait même d'agitateurs et le préfet fut obligé d'intervenir.

La loi avait laissé la liberté aux décimables de s'acquitter de leur dû soit en nature, soit en argent. Des taxateurs devaient se rendre sur place pour les estimations. La Chambre du canton de Fribourg trouva l'ancienne méthode plus pratique et fit demander à toutes les communes si les décimables de leur ressort acceptaient de payer en nature comme par le passé<sup>2</sup>, ce qui évitait des charges supplémentaires. La majorité accepta cette proposition, mais le 16 août, la Chambre apprit que Riaz ne voulait plus se conformer à sa promesse de payer en nature «comme d'ancien usage». Il fallut la menace de dénonciation auprès du gouvernement pour ramener l'ordre3. Les choses allèrent plus loin à Vuadens où plusieurs décimables, passant outre à la décision communale, avaient déjà enlevé les récoltes des champs, mettant ainsi la Chambre devant le fait accompli<sup>4</sup>. Celle-ci dut d'ailleurs aussi intervenir à Sâles, en février 1802, pour faire payer au curé de la paroisse ce qui lui revenait<sup>5</sup>. Il ne semble pas qu'il y eut d'autres mouvements de résistance en Gruyère et les dîmes furent payées sans trop de peines. Une telle affirmation ne repose pourtant que sur les archives de la Chambre!

La perception des dîmes de 1802 donna lieu à plus de difficultés. Les conseils législatifs avaient laissé espérer qu'une nouvelle loi sur le rachat des droits féodaux, mieux adaptée que celle du 10 novembre 1798, allait suivre le rétablissement de 1801. Mais en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Manual 353, p. 466 — AEF Missival 76, p. 181.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 353, p. 437 — AEF, Missival 76, p. 157.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 353, p. 559.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 563 et 580.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AEF, Manual 354, p. 58.

juin 1802, le Département des finances ne changea rien à ses pratiques: le mécontentement fut général. La Chambre elle-même envoya deux délégués à Berne pour demander des explications et des sécurités<sup>1</sup>; elle déposa ensuite sa démission entre les mains du préfet qui la refusa<sup>2</sup>. Le 15 juin, elle publia un arrêté interdisant le paiement à la taxe pour éviter les frais énormes et la plupart frustraires de l'année précédente. La dîme de l'Etat servant à indemniser les curés, elle espérait «que les principes de religion, de loyauté et de justice qui caractérisent le peuple fribourgeois engageront chaque décimable à se rendre à son devoir »<sup>3</sup>. Il apparaît qu'en 1801 il y avait eu passablement de taxes nulles et d'indications frauduleuses de la part des décimables qui cherchèrent ainsi à se soustraire à leur «devoir ». La Chambre par ses mesures voulait empêcher de telles répétitions dans le règlement «de cette dette sacrée et légitime »<sup>4</sup>.

Mais à nouveau, des agitateurs cherchèrent à soulever le peuple contre le paiement de la dîme<sup>5</sup> et dans plusieurs communes il y eut des votations afin de déterminer le mode d'acquittement. Ainsi, la Chambre annula une votation illégale à Avry qui avait opté pour la taxe<sup>6</sup>. Dans le district de Bulle, la Chambre suivit en général les conseils du sous-préfet<sup>7</sup> et fit miser presque toutes les dîmes. Ce procédé était plus avantageux pour la nation; la majorité des granges de dîmes ayant été vendues, on évitait ainsi le problème de l'entreposage. Ce principe fut appliqué en tout cas à Morlon, Echarlens<sup>8</sup>, Bulle<sup>9</sup>, Avry, Pont et Villard<sup>10</sup>.

D'après les Manuaux de la Chambre, il semble que le rétablissement des droits féodaux ne causa pas de très grandes difficultés

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ibidem, p. 328.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 335.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 325.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Missival 79, p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibidem*, p. 111 et 129.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Manual 354, p. 374 — AEF, Missival 79, p. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> AEF, *Manual*, p. 388.

<sup>8</sup> Ibidem, p. 411.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibidem, p. 423.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> *Ibidem*, p. 421.

aux autorités, si ce n'est morales. Elles furent en tout cas moins grandes que lors de la rentrée des contributions imposées pour le service des troupes françaises. Le rétablissement jette cependant une certaine lumière sur le problème insoluble que pose le bouleversement complet d'un système en vigueur depuis plusieurs siècles: on ne peut vouloir tout détruire et remplacer en un jour. Les hommes qui prirent le gouvernail de la République helvétique s'en aperçurent bien vite; le retour en arrière, s'il était nécessaire, aida à discréditer le nouvel ordre auprès des populations, même auprès de celles qui avaient contribué à l'établir. En été 1802, on n'attendait plus que l'écroulement de la République qui d'ailleurs était déjà menacée de toutes parts. Dans le canton de Fribourg cependant, de tels signes ne se manifestèrent pas encore sur une grande échelle. Il n'en allait pas de même dans le canton du Léman où, en mai 1802, la population prenait les châteaux gouvernementaux et brûlait tous les titres concernant les droits féodaux. Ces émeutes touchèrent les districts de l'ouest du canton, mais les autorités cantonales avaient les choses bien en main et les mesures prises (renforcement du dispositif militaire, centralisation des archives à Fribourg etc.) empêchèrent leur extension1. D'après les rapports du sous-préfet, il règnait même en Gruyère de «bonnes dispositions publiques» attestant de la «solidité de l'opinion »2.

# Les impôts et les contributions pour frais de guerre

La loi sur les impôts et l'emprunt forcé

La situation financière de la République, et notamment de la Chambre administrative du canton de Fribourg, fut compromise dès le début. Il s'agissait de trouver de nouvelles sources de revenus, celles de l'ancien gouvernement étant taries par l'abolition des droits féodaux et par la saisie des caisses par les Français.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Manual 354, p. 260, 261, 265, 280, 281 — AEF, Missival 78, p. 284, 287, 289, 303.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 354, p. 267.

Pour parer au plus pressé, la Chambre lança dans le canton un emprunt garanti par la nation, presque en même temps qu'une demande d'avances aux contribuables patriciens. Cette décision fut bientôt annulée par le gouvernement<sup>1</sup>.

Les conseils législatifs, quant à eux, s'attaquèrent à une loi générale d'imposition. Promulguée le 17 octobre 1798, elle frappait de taxes les capitaux, les terres, le commerce, le luxe, etc.². Ne devant entrer en vigueur que le 15 décembre, la nouvelle loi fut précédée par une mesure provisionnelle ordonnant, cinq jours plus tard à chaque citoyen de verser 2 % de sa fortune à titre d'avance sur l'impôt futur³. La perception devait se faire par des préposés au nombre de deux par commune⁴. Aucune indication quant à la rentrée de cet argent n'a pu être retrouvé. Cependant l'impôt total ne dut rentrer qu'avec difficulté, puisque en janvier 1801 encore, on trouve des plaintes sur le retard des rentrées pour 1799 dans les districts de Bulle, Gruyères et Châtel⁵.

En avril 1799, sous la menace de la guerre, le Directoire lança un emprunt garanti par la République sur les biens nationaux dans toute l'Helvétie afin de soutenir l'effort de guerre. Devant le peu de résultats il le transforma le 8 juin en un emprunt forcé de 5 % sur les biens des communes et des corporations avec un délai de quinze jours pour y satisfaire. Le délai ne fut pas tenu, puisque le 29 décembre 1800 seulement le receveur du canton annonça la liquidation de l'emprunt forcé. Au départ, la Chambre ne s'occupa de l'organisation de la perception que le 18 juin en convoquant les délégués des communes afin de fixer pour chaque

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bull. des lois I, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bull. des lois II, p. 17 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 35 et ss. — AEF, Manual 350, p. 154.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour le district de Gruyères, *Manual* 350, p. 159-160; pour celui de Bulle, *ibidem*, p. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AEF, Manual 353, p. 16 — AEF, Missival 75, p. 98.

<sup>6</sup> Bull. off. ch. adm. frib. II, p. 321 et 329

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Bull. des lois III, p. 75.

<sup>8</sup> AEF, Manual 353, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> AEF, *Manual* 351, p. 284-285. Le district de Gruyères devait se présenter le 26 juin et celui de Bulle le 28.

district les sommes dues à la nation. Elle ne se fit d'ailleurs pas faute d'adresser au gouvernement les plaintes qu'elle entendait dans ces réunions et qui montraient le tableau financier du canton sous un jour peu favorable: «Toutes les communes manquent de fonds, la majeure partie d'entre elles ont même contracté des dettes considérables depuis peu pour faire face aux dépenses que leur ont occasionné les circonstances; les particuliers aussi n'ont pas d'argent, ou n'en veulent point avoir; chacun se plaint, chacun se fait pauvre »¹. Elle ajoutait: «nous avons même surpris un peu d'humeur contre cet emprunt» dans le district de la Roche et en Gruyère².

«La pénurie du numéraire» était générale disait la Chambre³. Pour cette raison, au début juillet, elle demanda de permettre aux communes de la Gruyère de satisfaire à l'emprunt en donnant des bestiaux⁴. Le Directoire cependant n'accepta pas d'emblée cette proposition, mais à la suite de nouvelles démarches, il autorisa ce mode d'acquittement pour le district de Fribourg⁵. «En principe de l'égalité» la Chambre voulut en faire bénéficier tout le canton, autorisant de telles réquisitions en fonction du retard, pour tout l'arrondissement du Moléson⁶. Les autorités devaient savoir que toute mesure cœrcitive ne servirait à rien, puisque, promulgué en juin 1799, et donnant un délai de quinze jours, l'emprunt obligatoire ne fut définitivement clos dans le canton de Fribourg qu'en décembre 1800. La Chambre ne fut pas aussi tolérante pour les contributions cantonales.

Les contributions cantonales pour le service des armées françaises

Le ministre de l'Intérieur proposa en juillet 1800, à la Chambre du canton de Fribourg un système cantonal de contribution pour

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 71, p. 118.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 120.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 121.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 133.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 232.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir chapitre II, p. 176 (note 1) — AEF Manual, 351, p. 461.

subvenir aux besoins des armées françaises qui se trouvaient dans le canton. Ce système, déjà en vigueur dans le canton du Léman, impliquait la perception de 1%, sur la fortune des habitants<sup>1</sup>. Par arrêté du 28 août, il fut étendu au canton de Fribourg sous la responsabilité des agents nationaux<sup>2</sup>, mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire (23 septembre)<sup>3</sup>.

Si la perception de cette contribution parut ne causer que peu de difficultés dans le canton, elle fit cependant éclater un différend entre le sous-préfet et le receveur du district de Gruyères. Ce dernier, en effet, dans une lettre du 13 octobre, annonçant qu'il n'avait encore reçu aucun argent, accusa le sous-préfet Castella de ne pas le seconder dans sa tâche, et même de tenir des discours contraires aux intérêts de la nation<sup>4</sup>. Il fallut remettre Castella au pas<sup>5</sup>.

Le 11 février 1800, l'argent ne suffisant plus et le service des fournitures allant être abandonné par les entrepreneurs faute de paiement, la Chambre résolut de demander l'aide du gouvernement. Elle estimait en effet, que la levée d'une nouvelle contribution était trop risquée «au moment où le peuple était épuisé par le paiement subit des cens »<sup>6</sup>. Elle essuya un nouvel échec dans sa tentative de soulager le canton, puisque cinq jours plus tard elle dut presser à tout prix la rentrée du 1 ‰ dans les districts de Bulle, Gruyères et Châtel, où la perception avait subi de gros retards. A cette fin, elle utilisa la menace d'une exécution militaire

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir chapitre II, p. 176.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 352, p. 409.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le calendrier révolutionnaire ne fut pas introduit en Suisse. La Chambre administrative écrivit à ce sujet que les paysans ne s'y accoutumeraient pas, d'autant plus s'il datait de la Terreur (*Missival* 70, p. 43). Cependant, une loi du 19 juin 1798 ordonnant l'abolition du calendrier julien, encore utilisé dans certaines régions, établit le calendrier grégorien comme seul valable pour l'Helvétie en y joignant toutefois le calendrier français. Les autorités françaises l'utilisèrent fréquemment. (*Bull. off. ch. adm. frib.* I, p. 150-151),

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 352, p. 467.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 481.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Manual 353, p. 82.

et accorda aux receveurs un ultime délai de huit jours<sup>1</sup>. Il est à noter que déjà en décembre une telle menace avait été formulée à l'égard de ces districts, avec un délai de dix jours, et que la Chambre n'avait osé la mettre à exécution!

A la fin du mois de février, avec l'autorisation du gouvernement, la Chambre prit des mesures pour la perception d'une nouvelle contribution, du 2 %00 sur la fortune des citoyens. Cette fois, c'était pour satisfaire aux frais de réquisition imputés à l'armée française<sup>2</sup>. Le 2 avril, les délais étant à nouveau dépassés, la Chambre dénonça au préfet le district de Bulle «déjà le dernier à fournir sa part du 1 %00 et qui d'après la lettre du receveur du district... n'a pas payé le moindre acompte...». Elle était décidée à en venir «aux mesures de vigueur qui seules peuvent faire respecter les ordres donnés »3. Dans le canton, quatre districts seulement (sur douze) avaient satisfait entièrement à cette contribution<sup>4</sup>. Le sous-préfet de Bulle encouragea la Chambre qui en référa au préfet: «Nous pensons que le meilleur est de satisfaire aux désirs bien prononcés du sous-préfet de Bulle en envoyant dans ce district une colonne mobile pour forcer les rénitents à s'exécuter. Il est probable que le 1 % ordonné au mois d'août ne serait pas encore complètement rentré<sup>5</sup> si ce district n'avait pas été menacé de cette mesure de rigueur lorsque la colonne mobile destinée pour forcer la perception des cens était dans ses environs. S'il y avait donc quelque troupe disponible pour cette exécution nous verrions avec plaisir qu'elle fut employée dans le district de Bulle puisque selon le sous-préfet tout moyen de conciliation est inutile. Cet exemple mettrait aussi un terme à la mauvaise volonté des districts voisins »6. La troupe ne put être mise à la disposition de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ibidem, p. 98 — AEF, Missival 75, p. 175.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 353, p. 99 — AEF, Missival 75, p. 207 et 208 — Bull. des arrêtés II, p. 143-145.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Missival 75, p. 287 et 293.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 309.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Il ne l'était d'ailleurs pas encore, la Chambre avait dû recevoir de fausses indications.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Missival 76, p. 1.

la Chambre<sup>1</sup> qu'en juillet; à ce moment, elle n'en avait plus besoin, l'affaire paraissant liquidée partout.

Il avait fallu près d'une année à la Chambre pour faire rentrer l'argent alors qu'une deuxième contribution avait déjà été mise en route. Tout n'était pas rentré dans l'ordre, ce qui fut évident, lors des mesures prises pour activer la perception de la deuxième contribution. Au mois d'août 1800, la Chambre donna aux contribuables en retard un dernier délai de trois jours pour s'acquitter; elle dut menacer les receveurs des districts de Gruyères et de Rue pour qu'ils fassent leur travail convenablement<sup>2</sup>. En outre, elle exigea les listes des retardataires3. A la suite de ces mesures, le receveur de Bulle reconnut qu'il n'avait pas encore percu complètement les deux impôts4 et celui de Gruyères accusa une nouvelle fois les agents de Montbovon et de Châtel-sur-Montsalvens qui avaient enfreint toutes les directives et refusaient de faire les versements. Il se plaignait également du tribunal de son district qui déclarait que cette affaire ne le concernait pas<sup>5</sup>. La Chambre, dénonçant ces manquements au préfet, écrivit que «si les préposés subalternes peuvent ainsi impunément se jouer de l'ordre et des lois, ses fonctions et ses pouvoirs devenaient chimériques »6. Cette impuissance était pour beaucoup dans la menace de démission déjà évoquée<sup>7</sup>.

La rentrée des arrérages était plus que difficile et une nouvelle contribution, décrétée par arrêté du 14 août 1800 et portant sur 3 ‰ sur les fonds des communes, n'obtenait pas de meilleurs résultats. La Chambre fut donc amenée à demander une fois encore une troupe d'exécution qu'elle désirait employer dans les districts de Bulle, Gruyères et Châtel spécialement. Ainsi, pensaitelle, un terme serait mis «aux propos au moyen desquels on cher-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Manual 353, p. 466.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 533.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 556 et 567 — AEF Missival 76, p. 249.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 353, p. 586.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 537 et 587.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Missival 76, p. 286 et 288.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> AEF, Manual 353, p. 332.

che à détourner les citoyens bien pensants de leur devoir et à exciter du regret chez ceux qui s'y sont soumis »¹. Cette fois, la force armée fut utilisée. Passant des menaces aux actes, la Chambre avisa, le 2 octobre, les sous-préfets de Bulle, Gruyères, Châtel, Romont et Payerne que, dès le 6, une troupe de 50 hommes passerait dans leurs ressorts afin de procéder à la «rentrée des argents »². Les autorités des districts devaient loger chez les rénitents au moins un soldat durant 24 heures au minimum et jusqu'au règlement complet. La réaction ne tarda pas et le lendemain déjà la Chambre était en possession du reste du 2 ‰ du district de Bulle et d'une note sur l'état de la rentrée du 3 ‰³. Le 8 octobre, elle apprit que la troupe n'avait fait que passer dans ce district⁴ preuve que toutes les perceptions étaient faites; deux jours plus tard, Gruyères à son tour annonça le départ des soldats, la rentrée des arrérages étant terminée⁵.

Ce ne fut d'ailleurs pas la seule exécution militaire dans les districts de la Gruyère. Des mesures analogues furent nécessaires en février et mars 1802 pour l'imposition du 3%. Dans le district de Gruyères, il semble même que la résistance était organisée, les municipalités déclarant ne pas vouloir se mêler de faire les logements en cas d'exécution militaire et celles d'Albeuve et de Montbovon refusant même de remettre la liste des fautifs. Du reste, ces trois districts étaient également arriérés dans différents impôts helvétiques (droit d'enregistrement, impôt sur les boissons, patentes etc.). Les autorités municipales et des districts furent menacées d'obligations de logement afin qu'elles acceptent de collaborer à la bonne marche des opérations. Si le district de Bulle put à nouveau éviter de telles mesures en se mettant à jour, la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ibidem, p. 625 — AEF, Missival 76, p. 339.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 353, p. 633 — AEF, Missival 77, p. 8-9.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 353, p. 636 et 640 — AEF, Missival 77, p. 17-18.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 353, p. 642.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 646.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Manual 354, p. 85.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibidem, p. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibidem, 85 — AEF Missival 77, p. 29.

force armée fut cependant nécessaire dans celui de Gruyères qu'elle ne quitta que le 5 mars, toutes les rentrées étant terminées<sup>1</sup>.

Ces événements montrent assez bien l'état d'esprit qui règnait dans le sud du canton où l'opinion se dégradait de plus en plus. Nous pouvons constater que les districts de Bulle, Gruyères et Châtel se mirent à chaque fois en évidence pour leur mauvaise volonté; si les dirigeants se permettaient de braver l'autorité, il devait en être de même parmi la population. Il est probable que sans la présence des troupes françaises, les réactions auraient été plus violentes dépassant le stade de la résistance passive.

# Les impositions locales

A côté des contributions cantonales pour l'entretien des armées d'occupation, plusieurs communes utilisèrent l'autorisation légale sur l'établissement des municipalités<sup>2</sup> et levèrent, dans ce même but, des cotisations locales. Deux modes étaient possibles. Pour le premier, l'exemple de Charmey montre les difficultés que pouvait faire surgir le principe appliqué.

Par délibéré du 5 octobre 1800, la municipalité de Charmey avait décidé de prélever le 3 ‰ sur les propriétés sises dans son ressort afin d'acquitter les frais de guerre, les charrois et toute autre réquisition qu'elle avait été obligée de faire avant l'établissement du 1 ‰ pour tout le canton. Or, en janvier 1801, elle dut avoir recours à la Chambre. Plusieurs propriétaires, habitant Fribourg, déniaient un tel droit à la commune³. Au nombre de 21, ces propriétaires de prés et de montagnes dans tout le pays de Charmey, adressèrent entre-temps une pétition au gouvernement, protestant contre de tels agissements⁴. La Chambre, sommée d'éclaircir cette affaire, chargea l'administrateur Thorin d'examiner le problème et le 6 juillet, le dossier étant complet, elle le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Manual 354, p. 122.

 $<sup>^{2}</sup>$  Loi du 15 février 1799,  $Bull.\ des\ lois$  II, p. 309 et ss. (paragraphe 6, p. 313).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 353, p. 11.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 39.

retourna au gouvernement avec les comptes de la commune prouvant la nécessité d'un tel impôt¹. Dix jours plus tard, la réponse gouvernementale parvint à Fribourg: les pétitionnaires étaient tenus de se conformer aux décisions de la municipalité de Charmey².

Cependant, le 2 septembre, Uffleger et plusieurs autres propriétaires déclarèrent «respectueusement» ne pas vouloir se soumettre à l'interprétation ministérielle de la loi sur l'établissement des municipalités, la jugeant contraire à certains paragraphes. Ils contestèrent même au ministre le droit de se prononcer, le Conseil législatif étant, d'après eux, seul qualifié. En outre, ils estimaient que les réquisitions avaient été exigées de Charmey, qui devait donc les supporter seule, les propriétaires, habitant une autre commune, étant déjà grevés chez eux. Ils trouvaient injuste le principe de répartir les frais sur les terres<sup>3</sup>.

Cette pétition, remettant tout en cause, fut transmise au gouvernement par le canal du préfet, et l'on perd sa trace. Cependant, au sujet d'une même imposition levée à Cerniat en été 1801, la thèse de la Chambre n'avait pas changé. Elle-même dut s'y plier, étant responsable du domaine de la Valsainte. Mais elle relâcha, tout en ayant approuvé le principe d'une telle cotisation, autorisant le régisseur à ne payer que la moitié en guise d'acompte avant une justification de la part de la commune<sup>4</sup>. Elle avertit, en outre, le citoyen Repond de Bulle, taxé pour ses propriétés situées à Cerniat, qu'il ne pourrait s'y soustraire si les prétentions de la commune étaient justifiées<sup>5</sup>.

Il faut donc admettre, malgré les assertions d'Uffleger, que le principe de répartition sur les terres avait été déclaré juste et supposer que les rénitents à l'imposition de Charmey durent finalement s'incliner. Déjà en janvier 1801, la Chambre avait expliqué le bien-fondé de l'impôt dans le cas de la commune de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> *Ibidem*, p. 468.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 499.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 592-593.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 520-521.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem, p. 558 — AEF, Missival 76, p. 260.

Charmey qui, à elle seule, devait payer le huitième des frais de réquisition du district de Gruyères et qui aurait été «hors d'état d'y faire face par ses biens communaux... ou par les cinq à six maisons fortunées du lieu»<sup>1</sup>.

L'autre mode de cotisation locale fut utilisée par la municipalité de Bulle qui fit une répartition sur les fortunes et non sur les propriétés, afin de toucher tout le monde, «capitalistes» y compris. La perception de cet impôt local se déroula assez bien, puisque seulement un sixième des contribuables le refusèrent et que la Chambre put facilement y mettre bon ordre<sup>2</sup>.

### Quelques aspects économiques

Dans l'impossibilité d'ébaucher même une histoire économique de la Gruyère sous la République helvétique, nous nous bornerons à citer quelques événements qui sortirent de l'ordinaire et qui firent l'objet de décisions gouvernementales.

### Le commerce et les exportations

Le 1er avril 1798, la Chambre adressa au Directoire français un mémoire historique pour le canton de Fribourg. Décrivant le canton, elle le divisa en trois parties selon la production. Dans la première, voisinant les montagnes, presque toute culture était absente et le bétail formait la seule richesse, la subsistance des populations dépendant donc des autres parties. Dans la deuxième, au centre du pays, la culture et les pâturages se trouvaient à égalité, mais la production ne suffisait pas davantage. Ce n'est qu'en s'approchant des lacs qu'on ne trouvait pratiquement plus que des cultures, dont le surplus était absorbé en majeure partie par les pays de Neuchâtel, de Genève et le Pays de Vaud. Quant au commerce, il était «de simples détails», les deux objets princi-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 75, p. 111-113.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 354, p. 289, 315, 401, 420, 435, — AEF, Missival 78, p. 319 — Missival 79, p. 181, 182, 209, 238.

paux procurant du numéraire au canton étant celui du bétail et celui des fromages; mais leur produit ne pouvait monter à quinze cent mille francs<sup>1</sup>.

En juin 1798, l'incertitude s'empara de la Chambre au sujet des exportations vers le comté de Neuchâtel qui avait toujours été un bon débouché pour les produits fribourgeois. Conformément à ce qui se faisait dans les cantons voisins, elle interdit provisoirement l'exportation des grains, des vins, des bestiaux, des viandes, des beurres et graisses, des fourrages, de la paille et des bois². Mais la contrebande était très active dans les ports du lac de Neuchâtel et la Chambre, répondant à une lettre du Bureau des péages du canton du Léman, avoua qu'il serait toujours difficile de la supprimer³. Cependant, en septembre, elle se déclara à nouveau favorable à un libre commerce avec ce pays⁴. Des difficultés s'élevèrent aussi en Valais au sujet des exportations de fromages de gruyère vers Turin et le Piémont. Ainsi, en juillet 1798, la Chambre dut s'adresser au Directoire pour obtenir le libre passage en Valais⁵.

La plus importante affaire pour le canton de Fribourg et surtout pour la Gruyère, fut, cependant, l'achat de bétail par des Piémontais. En effet, en février 1799, la Chambre reçut l'avis officiel que des Piémontais se disposaient à acheter quelques centaines de bêtes pour le compte des fournisseurs de l'armée d'Italie en Piémont. Elle en référa immédiatement au gouvernement: «Il est vrai que notre pays ne manque pas de gros bétail, il est vrai encore qu'il est très avantageux dans la circonstance actuelle de pouvoir s'en défaire à un prix honnête et de faire par ce moyen entrer dans le canton du numéraire dont on a un si grand besoin... »6. Cependant, elle déconseillait d'accorder une telle autorisation, de crainte de dénuer le pays d'une certaine provision de subsistance

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 70, p. 13-15.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 350, p. 68 — Bull. off. ch. adm. frib. I. p. 126.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Missival 70, p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 350, p. 114.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> AEF, Missival 70, p. 128.

<sup>6</sup> Ibidem, p. 385.

rendue nécessaire par l'approche de la guerre (une réquisition de deux cents bêtes à cornes venait d'être terminée dans le canton)¹. Le ministre de l'Intérieur, malgré les réticences de la Chambre, donna pourtant son accord à un tel commerce, en prescrivant toutefois d'exercer un contrôle du bétail qui sortirait ainsi du canton. La Chambre, tout en envoyant ses directives au souspréfet des districts intéressés, s'adressa aussi à la Chambre administrative du Valais pour prendre des mesures de contrôle au pont de St-Maurice, seul point inévitable pour se rendre en Italie, et d'en rendre compte toutes les semaines². Le 2 avril, la menace de guerre se précisant et l'approvisionnement des troupes en Helvétie, devenant primordial, le Directoire interdit toute exportation de bétail hors du canton de Fribourg, que ce soit vers le Piémont ou vers le comté de Neuchâtel³.

C'est la seule indication relative au commerce qui a été trouvée dans les Manuaux de la Chambre, mais elle illustre fort bien la main-mise de l'Etat. Elle montre aussi le souci des autorités cantonales et des paysans de vendre leurs produits à l'extérieur et contre argent comptant. Ils avaient été trop habitués à devoir fournir aux réquisitions contre des bons ou des promesses. La Chambre le dit très justement en fournissant un état du bétail dans le canton de Fribourg: contre de l'argent on en trouverait suffisamment pour les troupes (sept à huit cents certainement), mais des promesses n'en produiraient même pas le centième<sup>4</sup>. L'exportation présentait donc un avantage certain pour les populations (même des Gruyériens furent poursuivis pour contrebande) et pour éviter un tel écoulement vers l'extérieur, le gouvernement fut obligé d'intervenir en interdisant la sortie des denrées nécessaires aux armées.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> *Ibidem*, p. 385-386.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 351, p. 106 — AEF, Missival 70, p. 405-406.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 351, p. 147 — AEF, Missival 71, p. 21.

<sup>4</sup> AEF, Missival 71, p. 21.

### Etablissement de nouvelles foires

Chaque localité importante avait reçu de l'ancien gouvernement le droit de mettre sur pied une ou plusieurs foires par année pour présenter les produits de la région. Ces autorisations furent maintenues par les nouvelles autorités.

De nouvelles demandes parvinrent même au gouvernement. Ainsi, les communes de Charmey, Cerniat, Crésuz et Châtel sur-Montsalvens tentèrent, en juillet 1798, d'obtenir la concession d'un droit de foire dont elles avaient été dépossédée depuis 1786. Les foires en question étaient importantes pour le commerce de fromage de la région. Le Directoire, estimant qu'on ne demandait pas de nouveaux droits, mais la continuation «d'usages anciens», autorisa, par arrêté du 25 juillet, la commune de Charmey de tenir trois foires par an, dont «on a lieu d'espérer un avantage réel pour la contrée adjacente»<sup>1</sup>.

Une autre pétition concernant un droit de foire fut adressée au gouvernement par la municipalité d'Albeuve en février 1801. Le processus fut différent et plus long, Albeuve n'ayant jamais possédé un tel droit. La Chambre fut chargée de procéder à une enquête auprès des sous-préfets de Bulle et de Gruyères, afin de savoir si l'établissement de trois foires par an et deux marchés par mois serait vraiment utile pour les ressortissants d'Albeuve et des communes voisines<sup>2</sup>. Le 30 avril, après diverses recharges, elle put enfin envoyer son rapport dans lequel elle estimait que vu la «chute complète» des marchés et des foires de Gruyères, dont une seule des six qui s'y tiennent «signifie encore quelque chose», on pourrait sans porter préjudice à celles de Bulle accorder à Albeuve «qui forme le centre de la haute Gruyère... et où il se fait un dépôt considérable de fromage», deux foires par année et deux marchés mensuels pour une période d'essai de trois ans. Alors on pourrait juger «si la commodité qui en résultera par l'établissement d'un commerce réglé dans cette contrée ne trouve pas un contre-poids

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Missival 70, p. 147 — Bull. off. ch. adm. frib. I, p. 198.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Manual 353, p. 100 — AEF, Missival 75, p. 187-189.

dans les désordres qui pourraient en naître »<sup>1</sup>. Le Conseil exécutif, par arrêté du 8 mai, entra entièrement dans les vues de la Chambre et donna son accord à un tel essai<sup>2</sup>.

Ce sont là les deux seuls changements qui furent apportés en Gruyère pour le commerce. On peut aussi signaler que, à plusieurs reprises, des foires durent être interdites pour cause de maladie du bétail, mais ces mesures ne touchèrent la Gruyère qu'en 1802. En été de cette année, le bétail de plusieurs communes des districts de Bulle et de Gruyères fut séquestré<sup>3</sup>. Les événements d'octobre, annonçant la fin de la République helvétique, époque où «toute autorité était paralysée par l'effervescence publique», rompirent toutes ces mesures<sup>4</sup>; la Chambre, une fois l'ordre rétabli, ne chercha pas à poursuivre les fautifs et classa l'affaire<sup>5</sup>.

# La revanche des patriotes «persécutés» en 1781

Plusieurs patriotes, expulsés en 1781 après la révolution Chenaux, revenus à la suite des troupes françaises, occupèrent diverses fonctions dans les districts ou dans les communes. Ainsi l'avocat Castella de Gruyères et Gremion de Neirivue.

Déjà au mois de mars 1798, alors que les autorités de la République n'étaient encore pas constituées, le gouvernement provisoire de Fribourg s'était occupé de ces expatriés. Ainsi, le 20 mars, on avait proposé d'inviter le citoyen Kolly, médecin expulsé par l'ancien gouvernement, à venir fraterniser avec le nouveau et on lui avait procuré une place à l'hôpital<sup>6</sup>. Deux jours plus tard, un certain Winkler, banni lui aussi, mais pour d'autres motifs, ayant causé des dégâts à l'église de Marly, le gouvernement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AEF, Manual 353, p. 308-309.

Il ne faut pas oublier que ces foires rassemblaient une foule nombreuse et que c'est par une foire que débuta la révolte à Bulle en 1798.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 342 — AEF, Missival 76, p. 49-50.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 354, p. 424-425 — AEF, Missival 79, p. 218, 257.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> AEF, Manual 354, p. 523-524.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 562 — AEF Missival 80, p. 106.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Manual 349 b, p. 79.

provisoire donna des ordres pour ne pas laisser entrer des gens, bannis pour vol ou autres délits, en excluant ceux qui l'auraient fait par patriotisme<sup>1</sup>. Le lendemain, le gouvernement, sur proposition de Duc, décidait d'écrire séparément à chaque citoyen expatrié pour cause d'opinion politique et de les rappeler, mais «sans invectiver l'ancien gouvernement»<sup>2</sup>.

Or, ces personnes lancèrent de nombreux appels pour toucher des indemnités pour les maux que les mesures patriciennes leur avaient occasionnés. L'avocat Castella, devenu sous-préfet du district de Gruyères, adressa ses prétentions au Directoire même qui ordonna, en août 1798, une enquête par la Chambre sur les procédures de 1781. Elle ne les retrouva d'ailleurs pas et dut se baser uniquement sur des interrogatoires<sup>3</sup>. En octobre, les Conseils législatifs, «considérant les nombreuses réclamations des patriotes» au sujet des indemnités, leur promirent une juste réparation, mais laissèrent aux tribunaux le soin de l'estimer<sup>4</sup>.

Les lenteurs de l'administration usèrent la patience des réclamants. En février 1799, aucune décision n'étant intervenue, plusieurs patriotes se dédommagèrent eux-mêmes. C'est ainsi que la Chambre fut avisée des plaintes que portaient les frères Vonderweid contre Gremion de Neirivue<sup>5</sup>. Ceux-ci avaient vendu des terres en Gruyère afin de s'acquitter de la contribution Lecarlier, mais Gremion avait mis la main sur le produit de ces ventes pour récupérer ses indemnités. La Chambre dut écrire au sous-préfet de Gruyères, sommant Gremion de restituer cet argent, son cas n'étant ni liquidé, ni adjugé<sup>6</sup>. Castella était mal placé pour le faire, puisque lui-même faisait l'objet de plaintes de la part d'un ancien bailli de Gruyères, Schaller, dont il retenait l'argent pour les mêmes raisons<sup>7</sup>. La Chambre dut donc l'avertir, lui aussi. Aucune

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ibidem, p. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> AEF, Manual 350, p. 112 — AEF, Missival 70, p. 217.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bull. off. chamb. adm. frib. I, p. 464-465.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Sur Gremion, voir chapitre II, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> AEF, Manual 351, p. 69.

<sup>7</sup> Ibidem, p. 74.

solution ne semblant intervenir dans l'immédiat, Vonderweid renonça à poursuivre la vente du pré de Broc et reçut l'autorisation de vendre une montagne dans le comté de Neuchâtel en compensation<sup>1</sup>.

La Chambre administrative eut aussi maille à partir avec un médecin de La Tour-de-Trême, Dupasquier, qui avait épousé la fille de Nicolas Chenaux, et qui, au nom de celle-ci, élevait des prétentions à des indemnités. Il ne cessait «de clabauder contre les autorités constituées», écrivait la Chambre. Il semble que la famille Chenaux était débitrice d'un ancien patricien, mais Dupaquier refusait de payer les intérêts de cette dette. Il réclamait le séquestre d'une terre en guise de compensation pour les malheurs qu'avaient éprouvé sa belle-famille. Il refusait même de contribuer à l'impôt de guerre que le Directoire avait levé. En décembre 1799, la Chambre dut donc menacer l'hoirie Chenaux de poursuites judiciaires si elle ne se mettait pas en ordre, car on ne pouvait confondre des objets si différents dans leur nature<sup>2</sup>.

Toutes ces affaires n'eurent aucune suite fâcheuse, les délibérations de la Chambre des années suivantes, ne les mentionnant plus. Les prétentions des patriotes persécutés disparurent; il est fort probable qu'ils touchèrent leurs indemnités. Ce dut être assez difficile, la Chambre ne cessant de mentionner le manque complet d'argent qui l'empêchait de satisfaire aux demandes. On peut supposer qu'elle s'acquitta au moyen d'assignations sur les contribuables patriciens, comme elle le fit pour les ministres du culte.

<sup>1</sup> Ibidem, p. 87.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AEF, Missival 72, p. 133-134.

#### Conclusion

Le nouvel état de choses avait apporté beaucoup de misères en Suisse. La loi sur l'abolition des droits féodaux «qui devait être la grande conquête de la révolution et son fondement le plus solide», fut pour la République helvétique «un désastre qui scella son avenir... Elle ruina l'Etat, désorganisa l'assistance publique ct le budget des communes; elle mécontenta les bénéficiaires qui la trouvèrent insuffisante; elle irrita les propriétaires dépossédés, tant nobles féodaux que capitalistes urbains; enfin, elle dressa contre le gouvernement, à la fois les paysans des cantons montagnards et les ouvriers agricoles du Plateau»¹. L'annulation de cette loi généreuse annonçait déjà l'impuissance et la faillite du régime helvétique.

Ce ne fut pas la seule origine du mécontentement général. Les Manuaux de la Chambre administrative du canton de Fribourg regorgent de plaintes contre les réquisitions, contre les logements, contre les dégâts qu'occasionnaient les troupes étrangères lors de leurs passages. S'il était assez juste de payer des impôts (sauf pour les petits cantons où les charges féodales n'existaient plus et où les paysans n'avaient pour ainsi dire jamais payé d'impôts)2, les contributions pour frais de guerre exaspéraient une population qui devait à nouveau s'acquitter des charges féodales. Les promesses et le sentiment d'égalité n'étaient plus suffisants pour contrebalancer toutes les vexations. D'autre part, les passions politiques dévoraient les divers gouvernements les uns après les autres, sans qu'un seul put assurer la stabilité. Au milieu de toutes les souffrances et de tous ces bouleversements, on peut imaginer quelle devait être la popularité d'un régime qui paraissait responsable.

Tout l'édifice s'écroula en 1802, lorsque les troupes françaises quittèrent le pays. Bonaparte lui-même se rendit compte qu'il

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Martin, op. cit., p. 190.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 198.

avait fait fausse route dans sa politique suisse. Que pouvait-il espérer d'un pays si instable. Même la population n'était pas sûre. Elle n'hésitait pas — la guerre de 1799 en Suisse avait montré clairement — à tourner casaque dès que les circonstances le permettaient. Il décida donc de modifier complètement sa politique à l'égard de la Suisse, estimant d'ailleurs que la neutralité de ce territoire serait même plus utile que sa possession. Ainsi, il retira ses troupes de Suisse au début d'août 1802, sachant très bien ce qui allait se produire. La réaction ne se fit pas attendre et la contre-révolution se développa rapidement dans toute la République. Les armées helvétiques, battues sur tous les fronts, devaient sans cesse se replier. Le 19 septembre, le gouvernement lui-même dut se réfugier à Lausanne, d'où il n'exerçait plus son autorité que sur les cantons du Léman et de Fribourg.

Cependant, à Fribourg, les patriciens entrèrent en relation avec les fédéralistes<sup>1</sup>, bien que la ville fût encore occupée par une garnison vaudoise. Les hostilités contre Fribourg débutèrent le 26 septembre par une canonnade; le 5 octobre, la ville fut investie par les armées fédéralistes auxquelles s'étaient joints de nombreux Fribourgeois de la partie allemande du canton et des Anciennes Terres. Deux jours plus tard, un gouvernement provisoire de 11 membres fut formé. Il créa divers comités dans lesquels se trouvèrent plusieurs personnalités de la campagne, notamment l'administrateur Thorin<sup>2</sup>.

Entre-temps, le Premier Consul avait parlé; le 4 octobre, le général Rapp était arrivé à Lausanne avec l'offre de médiation de Bonaparte et l'ordre de déposer les armes et de remettre en vigueur la Constitution répudiée. A la suite de diverses tergiversations, ce ne fut finalement que le 17 octobre que le gouvernement de la République regagna son siège à Berne et le lendemain, la commission provisoire de Fribourg cessa ses activités³.

Comment la Gruyère avait-elle réagi? L'armistice, conclu le 7 octobre entre fédéralistes et helvétiques, avait établi une ligne

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Berchtold, op. cit., p. 427.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Diesbach, La contre-révolution, p. 386.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem, p. 398.

de démarcation passant par Thierrens, Montagny, Grolley, la Sarine, Grandfey, Übeville, Bourguillon, Marly, la Gérine, les montagnes de Planfayon, Bellegarde...¹. La Gruyère était donc comprise dans le territoire encore soumis à l'autorité du gouvernement réfugié à Lausanne. La réalité était cependant tout autre. «Pendant que ces scènes se passaient, la Gruyère songeait à sa propre sûreté» nous dit Thorin2. Le gouvernement avait ordonné l'occupation du poste de la Tine, mais les régions au-delà de la gorge firent nettement savoir qu'elles ne toléreraient aucun acte d'agression. Aussi, la Haute-Gruyère s'assembla-t-elle à Neirivue et décida de suivre la marche qui avait déjà réussi en 1798. Des délégués se rendirent donc à Bulle, Châtel-St-Denis, Châteaud'Oex et dans le Gessenay afin d'établir un plan d'ensemble et de s'opposer à toute occupation militaire, que ce soit de la part des fédéralistes ou des troupes helvétiques. Selon les circonstances, on envisageait même de réunir les diverses parties de l'Ancienne Gruyère (le comté) et d'en former un état indépendant avec son propre gouvernement3. On voyait donc réapparaître les mêmes idées qui avaient été formulées avant la révolution suisse4. Une entrevue qui eut lieu à Enney vit la réunion des délégués de toutes ces régions. Une nouvelle assemblée, à Gruyères, se heurta à plusieurs obstacles et le sous-préfet put faire échouer ce projet<sup>5</sup>.

Le reste de la Gruyère semble avoir pris le parti des fédéralistes. Ainsi, lorsque une troupe vaudoise s'avança jusqu'à Châtel, l'alerte fut donnée à Riaz. Plusieurs communes envoyèrent des renforts (Semsales, Vuadens, Sâles par exemple). Même la commune de Gruyères décida l'envoi de troupes, mais cette attitude, bien qu'appliquée avec prudence, coûta cher à la ville, puisqu'elle fut mise à l'amende pour une somme de 372 livres<sup>6</sup>. L'incident de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dey, Précis sur les événements qui ont en lieu en Suisse en 1802, p. 411.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Thorin, Une page inédite, p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Introduction, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Thorin, Une page inédite, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Thorin, *Notice historique sur Gruyères*, p. 71, d'après le protocole de la commune du 11 février 1803.

Châtel se régla sans combat et les deux troupes se retirèrent. Durant ces jours, une proclamation publiée au nom de l'avoyer et des conseils de Fribourg laissa entrevoir un nouvel ordre de choses fondé sur une «sage égalité». L'accueil fut enthousiaste un peu partout dans le pays.

Le 11 octobre cependant, de nouvelles troupes vaudoises, ne connaissant pas l'accord conclu deux jours auparavant, s'avancèrent vers Châtel et désarmèrent, le lendemain, les communes de Châtel, Semsales, Vaulruz et Vuadens. Elles ne dépassèrent pas ce dernier village. Il est à signaler que la ville de Bulle avait adopté à l'égard des événements une politique de stricte neutralité. Elle n'avait pas envoyé de renforts à Châtel<sup>1</sup>. Cette attitude pourtant ne signifie pas que cette commune était encore partisane de la République, il est probable qu'elle attendait la suite des événements avant de prendre position. La réaction des habitants de Vuippens nous montre de manière plus explicite ce qui se passait dans les esprits. En effet, ils avaient abattu déjà deux fois un arbre de la liberté, attendant l'arrivée des troupes fédéralistes; à l'approche des Vaudois, ils en replantèrent un troisième<sup>2</sup>. On ne savait de quel côté se tourner.

Lorsque les autorités helvétiques eurent réintégré leurs fonctions, elles s'appliquèrent à ramener l'ordre dans toutes les régions insurgées. En Gruyère, il fallut sévir par des exécutions militaires contre les communes de Sâles, Vaulruz, Riaz, Maules et d'autres du district de Bulle pour la part qu'elles avaient prises à l'insurrection et où régnait un très mauvais esprit<sup>3</sup>. Ces événements nous montrent à quel point la République helvétique avait trahi les espérances que tous les sujets avaient placées en elle. Au bout de cinq ans d'une existence difficile et de plus en plus problématique, ses partisans du début, s'étaient détournés d'elle et avaient même pris les armes contre ses troupes. Ses plus chauds partisans, comme Bulle, n'avaient pas même tenté de la défendre. La Gruyère entière, quoique de manière différente, est un très bon exemple du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dey, op. cit., p. 413-414.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem, p. 414.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Berchtold, op. cit., p. 434.

changement d'opinion qui s'était opéré certainement déjà avant 1802, mais qui avait été étouffé par la présence des troupes françaises. Même les extrémistes n'étaient plus «personae gratae», comme le montre la réaction de la Chambre à la nomination de Gapany au poste de préfet national du canton à la place de Badoud, démissionnaire. Alors qu'elle s'était toujours répandue en félicitations à chaque nomination, elle s'en abstint à cette occasion. Bien qu'existant encore durant quelques mois jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation prévue par Bonaparte, la République n'avait plus avec elle ni les cœurs, ni les esprits. Elle était essouf-flée. Chacun voulait l'oublier, et sous la Médiation, la réaction fut telle, que l'on en revint au Moyen Age¹.

Dans cette étude, très incomplète, nous avons tenté de démontrer quelques-unes des principales raisons qui amenèrent une telle volte-face. La Gruyère, quoique de manière différente, est un exemple typique de ce changement. Il est même certain que, sans la présence des armées françaises, la République aurait sombré bien avant 1802. Il y aurait eu encore bien d'autres points à développer, mais nous nous sommes bornés aux faits les plus marquants et les plus pénibles, l'occupation et les finances qui, dans l'ensemble, contribuèrent le plus à faire exécrer le régime. Et pourtant, celuici avait eu au départ de nombreux atouts en main pour réussir une transformation de la Suisse et du canton. Son plus grand tort fut de vouloir progresser trop rapidement. Les charges entraînées par les troupes françaises n'arrangèrent nullement les affaires. La France a eu donc une large part de responsabilités dans l'échec.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Martin, op. cit., p. 199.